



N° de résolution  
ou annotation

2024/07/18

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
VILLE DE DUNHAM**

Procès-verbal de la **séance extraordinaire** du conseil de la Ville de Dunham, tenue le **18 juillet 2024 à 19 h 00**, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville et diffusée en ligne en direct, sous la présidence du maire, M. Pierre Janecek.

Sont présents les conseillers suivants :

---

M. Kevin Mitchell  
M. Jeremy Page  
M. François Desaulniers

ainsi que M. Francis Bergeron, directeur général et trésorier et Mme Jessica Tanguay, directrice générale adjointe et greffière.

M. Jules Brunelle-Marineau, Mme Florencia Saravia et M. Guillaume Brais, conseillers, sont absents.

---

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, la séance est ouverte par le maire à 19 h 03.

**CONSTATATION DE LA NOTIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Conformément à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes*, les membres du conseil constatent et confirment que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été dressé et notifié à tous les membres du conseil.

134-24

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Kevin Mitchell  
appuyé par Monsieur le conseiller Jeremy Page

et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

**2. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

---

Le maire adresse un mot aux citoyens présents dans la salle du conseil et les invite à poser les questions sur les sujets à l'ordre du jour.



N° de résolution  
ou annotation

135-24

### **3. ADMINISTRATION ET FINANCES**

---

#### **3.1. CONTRAT D'ASSURANCES GÉNÉRALES DE LA VILLE – FQM ASSURANCES**

CONSIDÉRANT QUE les assurances générales de la Ville viennent à échéance le 6 août;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* quant aux assurances et aux ententes avec la Fédération québécoise des municipalités;

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller François Desaulniers  
appuyé par Monsieur le conseiller Jeremy Page

et unanimement résolu que :

1. La Ville de Dunham accorde le renouvellement des assurances générales de la Ville à la FQM Assurances pour la période du 6 août 2024 au 6 août 2025, en fonction du document soumis pour la police d'assurance MMQP-03-046050.19;
2. D'autoriser la greffière ou, en son absence, l'assistant-greffier, à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente résolution ainsi que tout document pour modifier la police d'assurance en fonction de l'évolution des besoins de la Ville en cours d'année;
3. D'acquitter cette dépense à même les postes budgétaires prévus aux fins des assurances pour chaque service.

Adoptée.

### **4. TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES**

---

136-24

#### **4.1. CONTRAT 2024-047 POUR LES SERVICES DE MESURAGE DES BOUES DANS LES ÉTANGS AÉRÉS DE LA STATION D'ÉPURATION**

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à la mesure du niveau des boues des étangs afin de déterminer leur volume ainsi que le taux d'occupation des étangs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à une demande de prix auprès de trois entreprises pour ce service et que deux soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus avantageuse pour la Ville en termes de conditions et d'obligations est celle de l'entreprise Avizo Experts-Conseils inc.;

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Kevin Mitchell  
appuyé par Monsieur le conseiller François Desaulniers

et unanimement résolu :

1. D'octroyer le contrat 2024-047 pour les services de mesurage des boues dans les étangs aérés de la station d'épuration à l'entreprise Avizo Experts-Conseils inc., selon les conditions et prix unitaires



N° de résolution  
ou annotation

137-24

prévus à l'offre de services 7664, pour une valeur estimative de 5 234,00 \$, plus taxes applicables;

2. D'acquitter cette dépense à même le poste budgétaire 02-414-00-453;
3. D'autoriser le directeur des travaux publics et des services techniques ou, en son absence, le directeur général à signer tous les documents afférents à ce contrat.

Adoptée.

**4.2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA MRC BROME-MISSISQUOI ET  
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE  
CONCERNANT LES MATIÈRES RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (la « Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la *Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement »), lequel est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné par le gouvernement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;

CONSIDÉRANT QU'ÉEQ a identifié la MRC de Brome-Missisquoi comme l'organisme signataire pour conclure une telle entente;

CONSIDÉRANT QU' l'entente-cadre rédigée par ÉEQ exige que l'organisme municipal possède « la compétence



N° de résolution  
ou annotation

relativement au domaine de la gestion des matières recyclables, et ce, pour tout le territoire d'application »;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu à ce que les municipalités locales délèguent à la MRC de Brome-Missisquoi certains de leurs pouvoirs, pour permettre à la MRC de conclure avec ÉEQ ou tout autre organisme de gestion l'entente requise par le règlement provincial;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité, quelle que soit la Loi qui la régie, notamment avec une municipalité régionale de comté, toute entente relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT QUE l'année 2025 en sera une de transition et que la délégation de compétence en lien avec les matières résiduelles sera évolutive et que des modulations à la présente entente pourraient être apportées;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Brome-Missisquoi a fait parvenir l'entente intermunicipale de délégation de compétences et de services pour les matières recyclables pour commentaires aux municipalités locales et soumis une version ajustée;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) afin de conclure l'entente intermunicipale précitée;

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Jeremy Page  
appuyé par Monsieur le conseiller Kevin Mitchell

et unanimement résolu :

1. Que le conseil de la Ville de Dunham approuve l'*Entente intermunicipale de délégation de compétences et de services pour les matières recyclables sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi* (l' «Entente »).
2. Que le conseil autorise et mandate M. Pierre Janecek, maire et Mme Jessica Tanguay, greffière et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité ladite *Entente*;
3. Que le conseil nomme à titre de représentant de la municipalité M. Francis Bergeron et à titre de substitut Mme Jessica Tanguay pour siéger au sein du comité intermunicipal de ladite *Entente* et à y participer activement ;
4. Que le conseil nomme à titre de contact aux fins de recevoir les communications et la transmission des avis requis aux termes de l'*Entente*, la ressource occupant la fonction de directeur général au sein de la municipalité;
5. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Brome-Missisquoi.

Adoptée.



N° de résolution  
ou annotation **138-24**

## 5. URBANISME

### 5.1. DÉPÔT DU RAPPORT DE RÉTROACTION ET ADOPTION FINALE DE LA MODIFICATION DU PPCMOI-22-01 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1005, RUE BRUCE

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du Règlement no 444-22 décrétant la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme, le rapport concernant les mesures de participation publique et la rétroaction au conseil dans le cadre du processus d'adoption de la modification du PPCMOI-22-01 est déposé.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Dunham a adopté le Règlement n° 446-22 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ainsi que le Règlement n° 444-22 décrétant la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit, après consultation du comité, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présenté;

CONSIDÉRANT QUE le projet correspond aux orientations, aux objectifs et aux moyens d'action contenus au Plan d'urbanisme n° 381-19;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé en zone A-2 et que les seuls usages autorisés dans cette zone sont agricoles ou résidentiel unifamilial alors que le projet de modification vise à implanter deux terrasses comprenant un maximum de 25 places assises;

CONSIDÉRANT la résolution n° 108-24 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification du PPCMOI-22-01 accordé pour la propriété du 1005, rue Bruce, par la résolution 207-22, afin d'autoriser l'usage accessoire de deux terrasses et la tenue d'évènements privés liés à la production de bière;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux terrasses représente 133,59 mètres carrés, avec un permis d'alcool;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle de la Ville permet l'aménagement de terrasses commerciales uniquement pour l'usage « hébergement et restauration » et que l'usage « brasserie artisanale » est classé comme un usage de commerce de détail, lequel ne permet pas l'aménagement des terrasses



N° de résolution  
ou annotation

souhaitées;

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale autorisée d'une terrasse commerciale correspond à 60% de la superficie de la salle de réception selon la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a autorisé que l'espace de terrasse soit limité à 25 places (dossier 438259);

CONSIDÉRANT l'importance des activités d'agrotourisme sur le territoire de la Ville de Dunham;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les activités agricoles présente dans ce secteur, dont la présence de nombreux vignobles;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le rapport de rétroaction daté du 15 juillet 2024 sur les mesures de participation publique;

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller François Desaulniers  
appuyé par Monsieur le conseiller Jeremy Page

et unanimement résolu que :

1. Le conseil adopte, conformément au Règlement n° 446-22 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la résolution finale visant à modifier le PPCMOI-22-01 de manière à y ajouter l'autorisation d'aménager et exploiter deux terrasses d'une superficie totale maximale de 134 mètres carrés, avec permis d'alcool, ainsi que la tenue d'évènements privés liés à l'activité de production de bière tout en conservant l'autorisation de l'usage « brasserie artisanale »;
2. Le projet demeure assujéti aux règlements d'urbanisme de la Ville de Dunham ainsi qu'aux dispositions législatives en vigueur, dont la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Adoptée.

139-24

**5.2. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – LOT 3 981 377 DU CADASTRE DU QUÉBEC SUR LE CHEMIN JORDAN**

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 981 377 du cadastre du Québec est d'une superficie de 1,18 hectare;

CONSIDÉRANT QU' une demande est présentée à la Commission de protection du territoire agricole afin d'autoriser un usage autre qu'un usage agricole, soit la construction d'une nouvelle résidence sur une partie du lot;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite poursuivre les travaux de mise en valeur du boisé et qu'il mentionne que la résidence y attachée le favorisera;



N° de résolution  
ou annotation

- CONSIDÉRANT QU' aucune autorisation pour une aliénation n'est sollicitée et que l'utilisation résidentielle demeurera rattachée à cette propriété;
- CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage puisque la construction de résidences est spécifiquement permise dans la zone RF-1, étant la seule zone récréo-forestière où l'ajout de résidences de faible densité est permis et compatible avec le milieu;
- CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'examen des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, appuyé par sa connaissance du milieu, la municipalité en vient à la conclusion que le projet répond aux critères et à l'objectif de la Loi, en plus de bien s'insérer dans ce territoire agroforestier;
- CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble avoir aucun impact direct défavorable pour la zone agricole, notamment :
- a) Sur le potentiel et les possibilités d'utilisation des fins agricoles des superficies visées;
  - b) Le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des terrains avoisinants;
  - c) Les activités agricoles et leur développement;
  - d) L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
  - e) La perte de productivité agricole
  - f) La superficie suffisante pour pratiquer l'agriculture sur les terrains;
- CONSIDÉRANT QUE l'effet d'une éventuelle acceptation de la demande est nul ou négligeable sur le développement économique de la région, la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et sol ainsi les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la collectivité;
- CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une résidence destinée à favoriser la mise en valeur du boisé n'ajoutera pas de contraintes ni d'effets négatifs à la pratique de l'agriculture résultant de l'application des lois et règlements, notamment à l'égard des distances séparatrices pour les bâtiments d'élevage du voisinage;
- CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un site de moindre impact pour le milieu et les exploitations agricoles;
- CONSIDÉRANT QUE le dossier tel que soumis ne respecte pas le Règlement de lotissement n° 383-19 de la Ville de Dunham;
- CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'a pas fait la démonstration que le projet est conforme au règlement relatif aux permis et certificats de la Ville;

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Kevin Mitchell  
appuyé par Monsieur le conseiller Jeremy Page

et unanimement résolu :





N° de résolution  
ou annotation

1. D'appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) telle que soumise pour le lot 3 981 377 du cadastre du Québec sur le chemin Jordan, soit pour autoriser un nouvel usage autre qu'agricole, soit un usage résidentiel;
2. De confirmer que le lotissement de la propriété ne respecte pas les normes actuelles du Règlement de lotissement n° 383-19 de la Ville de Dunham. Notamment, le terrain a une largeur de 41 mètres alors que le règlement de lotissement exige un minimum de 50 mètres. Une démonstration par le demandeur de l'existence d'un droit acquis quant au lotissement semble nécessaire pour démontrer qu'il existe un droit de construire potentiel sur ce terrain.

Adoptée.

**5.3. DÉPÔT DU RAPPORT DE RÉTROACTION SUR LES MESURES DE PARTICIPATION PUBLIQUE POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 490-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 382-19 EN LIEN AVEC LES TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS BÉNÉFICIAINT DE DROITS ACQUIS**

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du Règlement n° 444-22 décrétant la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme, le rapport concernant les mesures de participation publique et la rétroaction au conseil dans le cadre du processus d'adoption du Règlement n° 490-24 modifiant le règlement de zonage n° 382-19 en lien avec les travaux sur les constructions bénéficiant de droits acquis est déposé.

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

140-24

**6.1. EMBAUCHE POUR LE SERVICE DES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QU' une embauche additionnelle est requise pour le Service des incendies;

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller François Desaulniers  
appuyé par Monsieur le conseiller Jeremy Page

et unanimement résolu que :

1. De procéder à l'embauche de l'employé désigné dans le rapport RH-2024-03 pour le Service des incendies;
2. D'autoriser le directeur général ou, en son absence, la directrice générale adjointe, à signer tout document à cette fin et à y effectuer toute modification mineure jugée nécessaire.

Adoptée.

141-24

**6.2. CONTRAT 2024-042 POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LE PROJET DE CASERNE DE POMPIERS**

CONSIDÉRANT la résolution 114-24, l'estimation des coûts et les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT le lancement de l'appel d'offres public en date du 7 juin 2024;





N° de résolution  
ou annotation

- CONSIDÉRANT l'ouverture publique des soumissions qui s'est tenue le 27 juin 2024 à l'hôtel de ville de Dunham, et ce, conformément à *la Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu 5 soumissions jugées conformes dans le cadre de l'appel d'offres public 2024-042, soit;
- a) DWB Consultants inc.;
  - b) FNX Innov inc.;
  - c) Les services EXP inc.;
  - d) Côté-Jean et Associés;
  - e) Martin Roy et Associés inc.;
- CONSIDÉRANT QU' un système de pondération et d'évaluation des offres selon l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* est utilisé;
- CONSIDÉRANT QU' un comité de sélection a été nommé afin d'évaluer les différentes soumissions reçues selon un système de pondération et d'évaluation des offres;
- CONSIDÉRANT le rapport du comité de sélection et du secrétaire du comité de sélection concernant les soumissions reçues;
- CONSIDÉRANT QUE le soumissionnaire ayant reçu le meilleur pointage est DWB Consultants inc.;
- CONSIDÉRANT les modalités du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Kevin Mitchell  
appuyé par Monsieur le conseiller François Desaulniers

et unanimement résolu :

1. D'octroyer le contrat 2024-042 à l'entreprise DWB Consultants inc. pour les services professionnels en ingénierie pour le projet de caserne de pompiers pour un prix forfaitaire de 224 390 \$, plus taxes applicables, selon les termes de l'appel d'offres 2024-042 et de la soumission de l'entreprise;
2. De financer cette dépense à même le *Règlement n° 473-23 décrétant des dépenses et un emprunt de 188 100 \$ pour la préparation des plans et devis de la nouvelle caserne de pompiers* et à même le poste budgétaire 03-310-00-000 « Affectation des activités d'investissement » dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt à venir pour la construction de la caserne de pompiers;
3. D'autoriser la greffière ou, en son absence, l'assistant-greffier à signer tout document requis afin de donner plein effet à ce contrat;
4. De désigner le directeur général ou, en son absence, la directrice générale adjointe à titre de chargé de projet pour la Ville dans le cadre de ce contrat.

Adoptée.



142-24

N° de résolution  
ou annotation

**6.3. CONTRAT 2024-046 POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE EN LIEN AVEC LE PRÉLÈVEMENT ET L'ALIMENTATION EN EAU AINSI QUE LA GESTION DES EAUX USÉES DANS LE CADRE DU PROJET DE CASERNE DE POMPIERS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dunham souhaite construire une nouvelle caserne de pompiers sur un terrain non-desservi par un réseau d'aqueduc et non-desservi par un réseau d'égouts sanitaire ou pluvial;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit retenir les services professionnels d'une firme en ingénierie ou en génie-conseil environnemental pour le prélèvement et l'alimentation du bâtiment en eau potable ainsi que pour la gestion des eaux usées;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement n° 463-23 relatif à la gestion contractuelle ainsi que celles de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à la demande de prix 2024-046 auprès de 6 entreprises en vue de conclure un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une seule offre en date du 15 juillet 2024 dans le cadre de cette demande de prix, soit par l'entreprise Environnement LCL inc.;

CONSIDÉRANT les modalités du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Jeremy Page  
appuyé par Monsieur le conseiller Kevin Mitchell

et unanimement résolu :

1. D'octroyer le contrat de gré à gré 2024-046 à l'entreprise Environnement LCL inc. pour les services professionnels en ingénierie en lien avec le prélèvement et l'alimentation en eau ainsi que la gestion des eaux usées dans le cadre du projet de construction de la nouvelle caserne de pompiers à Dunham, et ce, pour un prix forfaitaire de 69 495 \$, plus taxes applicables, en fonction des termes de la demande de prix et de l'offre de services;
2. De financer cette dépense à même le *Règlement n° 473-23 décrétant des dépenses et un emprunt de 188 100 \$ pour la préparation des plans et devis de la nouvelle caserne de pompiers*;
3. D'autoriser la greffière ou, en son absence, l'assistant-greffier à signer tout document requis afin de donner plein effet à ce contrat;
4. De désigner le directeur général ou, en son absence, la directrice générale adjointe à titre de chargé de projet pour la Ville dans le cadre de ce contrat.

Adoptée.



N° de résolution  
ou annotation

## **7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

---

Le maire invite les citoyens présents dans la salle du conseil à poser des questions. La Ville a également invité les citoyens à transmettre leurs questions par écrit et des citoyens participent par Facebook à la séance en direct.

## **8. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la clôture de la séance à 19 h 17.

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
**Pierre Janecek,  
Maire**

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
**Jessica Tanguay,  
Greffière**